



République française  
Département de la Seine-Maritime

**ExxonMobil**

***Enquête publique au titre des ICPE***

***Code de l'environnement***

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LE PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE SECTION DE PRODUCTION DE TRIOXYDE DE SOUFRE (SO<sub>3</sub>) AU SEIN DE L'UNITÉ DE SULFONATION DE L'USINE PÉTROCHIMIQUE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE (76330), LEDIT PROJET ÉTANT PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE.**

## **Procès-verbal de synthèse**

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 24 août 2023  
(Affaire n° E23000057/76)

Arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 1<sup>er</sup> septembre 2023

Enquête publique programmée  
du jeudi 5 octobre 2023 à 9h00 au mardi 7 novembre 2023 à 17h30  
inclus

Au Havre, le 14 novembre 2023

Le commissaire-enquêteur  
Alban BOURCIER



## Sommaire

### ***Procès-verbal des observations écrites et verbales***

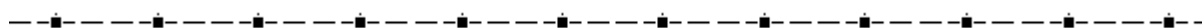
1) – Objet de l'enquête et procédure	5
2) – Observations écrites et verbales	15
2.1) – Observations du Public	15
2.2) – Observations des Personnes publiques associées	17
3) – Clôture de l'enquête	18

---



## 1) – Objet de l'enquête et procédure

Sur décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 24 août 2023 et, par arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, il a été procédé à une enquête publique du jeudi 5 octobre 2023 à 9 heures au mardi 7 novembre 2023 à 17 heures 30 minutes inclus, sur le territoire de la ville de Port-Jérôme-sur-Seine (76330). Cette enquête publique portait sur le projet de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle section de production de trioxyde de soufre (SO<sub>3</sub>) au sein de l'unité de sulfonation de l'usine pétrochimique, ledit projet étant présenté par la société ExxonMobil Chemical France, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.



### Conformité réglementaire

L'établissement pétrochimique d'ExxonMobil Chemical France situé sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (76) et appartenant au groupe ExxonMobil, est un site soumis à autorisation vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et classé SEVESO Seuil Haut.

Plus particulièrement sur son site, ExxonMobil Chemical France exploite le complexe de production d'acides sulfoniques. L'unité d'acides sulfoniques, appelée Unité de sulfonation, utilise du trioxyde de soufre (SO<sub>3</sub>) liquide acheminé par camion comme matière première. Ces fournitures ont subi des perturbations nécessitant la recherche de fournisseurs alternatifs. Le fournisseur historique basé au Royaume-Uni a stoppé sa production en 2020 ; le nouveau fournisseur se trouve aux États-Unis.

La sulfonation est actuellement prescrite par arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 15 octobre 2007 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ExxonMobil Chemical France et par arrêté du 23 septembre 2020 portant prescriptions complémentaires à la société ExxonMobil Chemical France relatives à l'instruction de l'étude de dangers « sulfonation ».

Dans le cadre du projet « SO<sub>3</sub> in-situ », ExxonMobil Chemical France (dénommé EMCF dans la suite du texte) souhaite fiabiliser l'approvisionnement en SO<sub>3</sub>, matière première essentielle pour l'unité de sulfonation, en produisant ce composé sur place, et ainsi pérenniser la chaîne de production des Additifs de Gravenchon en supprimant une logistique d'import complexe. EMCF souhaite aussi par ce projet améliorer la sécurité des procédés en réduisant les inventaires de SO<sub>3</sub> et les risques liés aux toxiques.

Pour cette nouvelle unité de production de SO<sub>3</sub> liquide, EMCF doit soumettre à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DDAEu). Le périmètre du DDAEu correspond au périmètre de l'unité de sulfonation, modifié par l'ajout de la nouvelle section de production de SO<sub>3</sub>, le projet SO<sub>3</sub> in-situ nécessitant une actualisation de l'arrêté préfectoral du 15

octobre 2007 précité. L'obtention de l'autorisation environnementale est pré-requise à la mise en service de l'unité de production de trioxyde de soufre liquide (SO<sub>3</sub>).

Le présent DDAEu est composé de :

- Pièce A : Présentation du projet et volet administratif
- Pièce B : Étude d'impact
- Pièce C : Étude de dangers
- Pièce D : Note de présentation non technique
- Pièce E : Annexes

## La demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale regroupe au sein de la même procédure les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »), celles requises au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais aussi d'autres procédures.

Conformément à l'article R181-12, le DDAEu est transmis sous forme dématérialisée via la téléprocédure, et en deux exemplaires papier adressés au Préfet.

Le DDAEu contient des informations confidentielles sur le procédé de fabrication de SO<sub>3</sub>. Ces informations confidentielles sont extraites de la partie destinée au public. La partie publique du DDAEu est transmise par voie électronique. Le dossier complet contenant les informations confidentielles complémentaires est transmis par voie papier.

Le contenu du DDAEu est fixé aux articles R181-13 à D181-15-9 du code de l'environnement ; il est listé comme suit :

### **PIECE A :**

- L'identité de l'exploitant : dénomination, raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET, adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- La localisation du projet : plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- Une description des capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement,

des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève.

### **PIECE B :**

Le projet SO<sub>3</sub> in-situ relevant de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED, il est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1.

- Un rappel de la description des installations ;
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Une identification des enjeux environnementaux naturels et humains ;
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets ;
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

### **PIECE C :**

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement (ICPE soumise à autorisation), le DDAEu est complété par une étude de dangers.

Son contenu doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Son contenu est le suivant :

- Un rappel de description du projet et une description sommaire de l'environnement, depuis l'étude d'impact ;
- Une identification des potentiels de dangers, liés aux produits, liés aux activités et liés à l'environnement du site ;
- Une analyse des accidents et incidents survenus sur des installations similaires au projet : accidentologie ;
- Une analyse préliminaire des risques (analyse qualitative) APR ;
- Une étude des conséquences en fonction des conclusions de l'APR avec modélisation des distances d'effets des scénarios pertinents et cartographie des dangers ;
- Une analyse détaillée des risques ADR (évaluation quantitative : probabilités/gravité) des scénarios majeurs avec positionnement des scénarios dans la matrice de hiérarchisation ;
- Une analyse qualitative des effets dominos potentiels ;
- Une identification des mesures de maîtrise des risques.

**PIECE D :**

- Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

**PIECE E :**

Annexes dont notamment :

- Les plans réglementaires.

La figure en page 11/36 de la pièce A du dossier (présentation du projet et volet administratif) rappelle la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale.

<b>Description des installations de sulfonation existantes</b>
--

L'unité de sulfonation est implantée sur le site d'ExxonMobil Chemical de Notre-Dame de Gravenchon, en partie Sud-Ouest du bloc 25, lui-même localisé en partie nord de la plateforme. L'unité de sulfonation n'occupe qu'une partie de la surface de ce bloc.

Le bloc 25 regroupe les unités de production d'additifs pour lubrifiants dont la sulfonation.





Localisation du bloc 25 (source : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr))

Le démarrage de la construction de l'unité d'acides sulfoniques a eu lieu en 1967. En 1982, l'unité de fabrication des sulfonates de magnésium de haute alcalinité et des sulfonates de calcium a été mise en service.

L'unité de sulfonation fait partie de la chaîne de production des additifs pour lubrifiants. Les unités en amont produisent une oléfine lourde à partir de propylène (bloc 25), puis des alkylats à partir de benzène ou d'orthoxyène (bloc 19 au sud-ouest du bloc 25 après le bloc 22).

De cette façon, l'unité transforme les différents alkylats en acides sulfoniques qui sont ensuite destinés à la vente ou à la production de sulfonates de magnésium et de calcium (bloc 25).

L'unité de sulfonation, est utilisée pour la fabrication des Acides Sulfoniques. Ces produits sont différenciés en plusieurs grades se distinguant par leurs natures et leurs qualités.

L'obtention de l'acide sulfonique nécessite les étapes suivantes :

- Réception et stockage d'anhydrides sulfureux (SO<sub>2</sub>) et sulfurique (SO<sub>3</sub>)
- Réaction. La réaction s'effectue dans un réacteur agité par injections simultanées de SO<sub>2</sub>, SO<sub>3</sub> et alkylat sous contrôle des débits. La réaction est réalisée en solution dans le SO<sub>2</sub> qui permet d'évacuer la chaleur de la réaction par vaporisation.

- Maturation. Un ballon vertical assure un temps de vieillissement contrôlé en écoulement piston avec poursuite de la réaction par conversion du SO<sub>3</sub> résiduel et de l'évaporation du SO<sub>2</sub>.
- Traitement de finition. L'acide sulfonique est refoulé vers les évaporateurs verticaux pour y subir un traitement à chaud permettant d'évaporer l'excès de SO<sub>2</sub> liquide dissout et de réduire les sous-produits formés par la réaction par traitement à l'oléfine.
- Évaporation du SO<sub>2</sub>/réfrigération par un fluide frigorigène/recyclage du SO<sub>2</sub>. Le SO<sub>2</sub> vaporisé lors de la réaction est récupéré en tête de réacteur et condensé dans un circuit de réfrigération avant d'être recyclé à la réaction. À ce SO<sub>2</sub> vient s'ajouter celui provenant du maturateur et des évaporateurs.
- Traitement de SO<sub>2</sub>. La section traitement SO<sub>2</sub>, fonctionnant en continu, a pour objectif de transformer en sels de sulfates de sodium le SO<sub>2</sub> gazeux contenu dans plusieurs effluents gazeux de l'unité (neutralisation par de la soude, puis oxydation à l'air). Les effluents liquides de l'unité de sulfonation sont envoyés au système de prétraitement des effluents, puis les effluents aqueux résultants sont envoyés dans le réseau commun des eaux huileuses de la plateforme pour être traités dans la station de traitement du bloc 3.

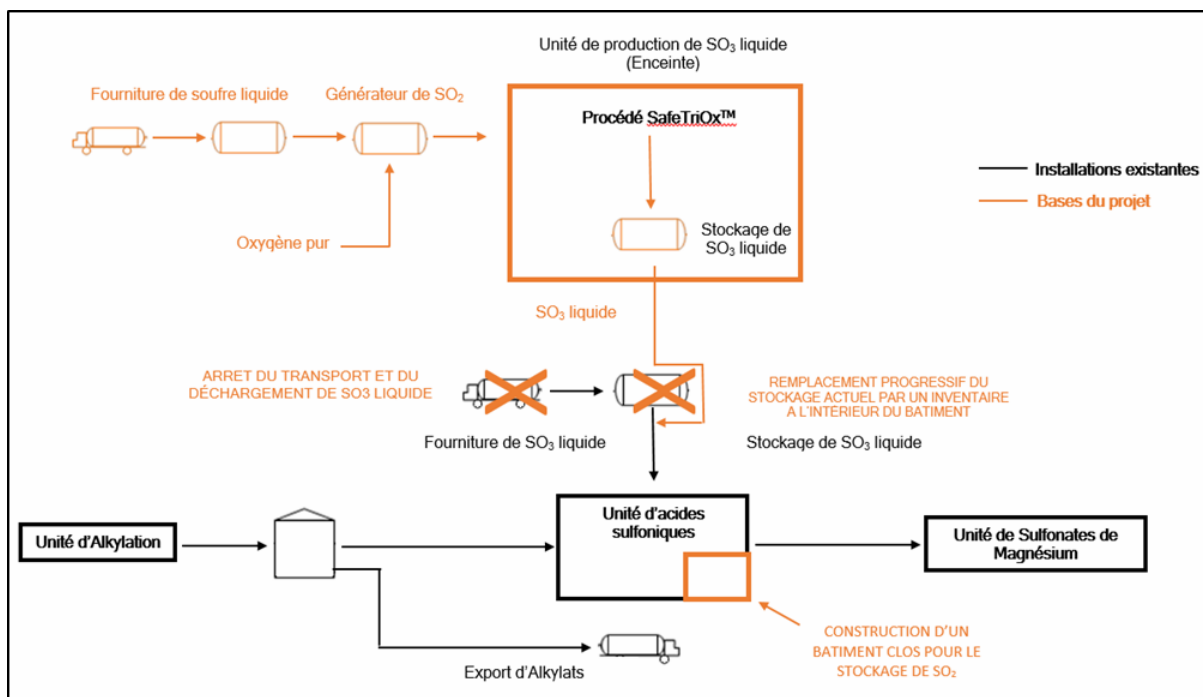
### **Description du projet « SO<sub>3</sub> in-situ »**

Le projet SO<sub>3</sub> in-situ, basé sur le procédé SafeTriOx<sup>TM</sup>, a pour objectif de produire le trioxyde de Soufre liquide (ou SO<sub>3</sub>) sur le site ExxonMobil de Notre-Dame-de-Gravenchon à Port-Jérôme-sur-Seine, et ainsi, réduire les risques liés à l'approvisionnement par camions de cette matière première clé pour l'unité de sulfonation.

L'unité d'Alkylation, l'unité de sulfonation et l'unité de Sulfonates de Magnésium ainsi que la plateforme d'export d'alkylats ne sont pas modifiées par le projet in-situ (à l'exception de la construction d'une enceinte pour certains équipements procédé de la sulfonation).

La nouvelle unité SO<sub>3</sub> in-situ inclura un nouveau terminal de livraison de Soufre liquide. Le soufre sera livré en vrac par camions et sera stocké dans un bac. Le soufre sera injecté dans le générateur de dioxyde de soufre. L'alimentation d'oxygène pur, gazeux, sera assurée par canalisation en entrée du générateur.

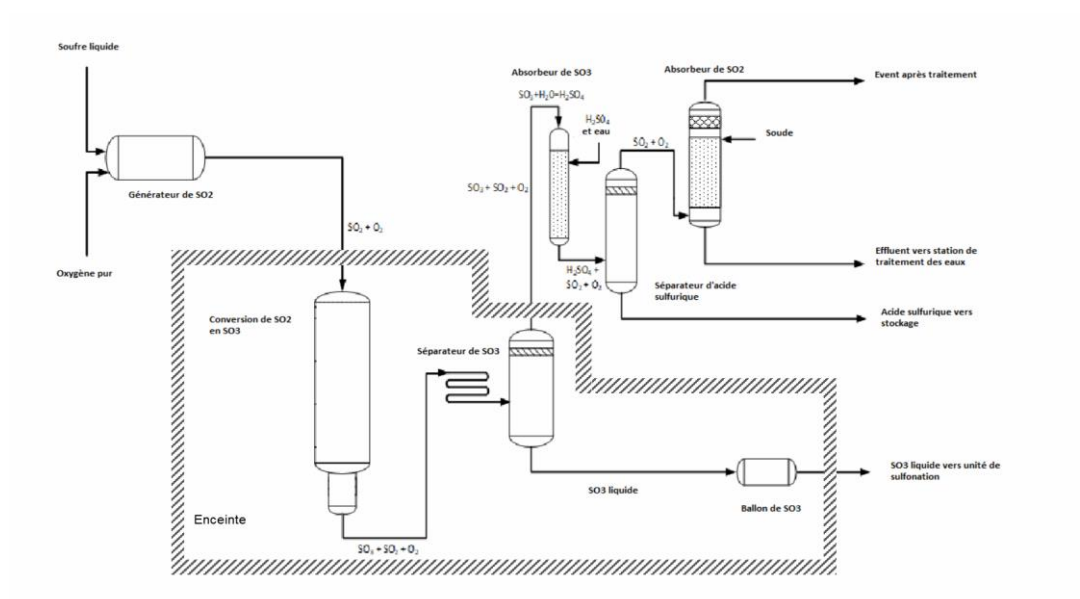
Le procédé SafeTriOx<sup>TM</sup> englobera différentes étapes/systèmes de procédé dont le système d'injection de soufre, l'oxydation du soufre en SO<sub>2</sub> dans le générateur de SO<sub>2</sub>, la conversion de SO<sub>2</sub> en SO<sub>3</sub> dans le réacteur catalytique, la condensation, la séparation du SO<sub>3</sub> liquide dans le condenseur séparateur et un ballon de stockage de SO<sub>3</sub> de X tonnes d'inventaire maximal (données confidentielles).



Base du projet SO<sub>3</sub> in-situ conservées et modifications des installations existantes

Les résidus gazeux en sortie du condenseur SO<sub>3</sub>/séparateur (mélange gazeux de SO<sub>3</sub> + SO<sub>2</sub> + O<sub>2</sub>) seront traités sur colonne de lavage à l'eau déminéralisée et à l'acide sulfurique (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>) recyclé. L'effluent liquide obtenu sera traité sur un séparateur H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>.

L'effluent gazeux résiduel sera traité sur un système de colonnes de lavage à la soude caustique. L'effluent aqueux résiduel sera collecté au niveau du système de pré-traitement des effluents liquides du bloc 25 puis transféré vers la station de traitement des eaux de la plateforme de Gravenchon (bloc 3 en limite Sud-Ouest de la plateforme en bordure de la Seine) pour traitement.



Représentation simplifiée du procédé SafeTriOx™

Les unités des mélanges et de production des sulfonates de sodium (Synactos) ont été démantelées. L'installation de « Filter Cake », faisant partie de l'Arrêté des Sulfonates de Magnésium, a également été démantelée.

La zone de livraison actuelle de SO<sub>3</sub> liquide ainsi que les deux ballons de stockage existants ne seront pas démantelés. Durant la phase de démarrage du procédé SafeTriOx™, l'exploitant conserve les deux ballons chacun durant 12 mois.

Pendant ces 12 mois, les deux ballons de stockage de SO<sub>3</sub> ne seront pas utilisés : ils seront vidés complètement, et isolés de l'installation de production de SO<sub>3</sub> liquide de façon à ne pas cumuler les risques. L'utilisation éventuelle des deux ballons existants sera temporaire et sera suivie d'une période de quelques jours d'arrêt de l'unité d'Acides Sulfoniques, pour les vider, les dégazer et les nettoyer, ainsi que pour mettre en service le ballon de plus petite capacité.

### Classement ICPE

Le site de sulfonation est déjà actuellement soumis à autorisation selon la réglementation ICPE. Les rubriques de la nomenclature ICPE visées par la sulfonation sont listées dans l'extrait de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ci-dessous.

Libellé de la rubrique	Nature de l'activité envisagée	Quantité totale maximale pour l'ensemble de l'établissement	Rubrique	Régime (*)	Rayon d'affichage (km)
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Situation actuelle : 8,5 t dont 6,4 t de R507 pour l'unité Sulfonation</p> <p>Pas de modification liée au projet</p>	8,5 t	<b>1185-2-a</b>	<b>DC</b>	/
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Situation actuelle : 114 t</p> <p>Projet : ajout de 25 t</p>	139 t	<b>1630</b>	<b>D</b>	/

Libellé de la rubrique	Nature de l'activité envisagée	Quantité totale maximale pour l'ensemble de l'établissement	Rubrique	Régime (*)	Rayon d'affichage (km)
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :  2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Situation actuelle : 17 200 l  Projet : ajout de 3 000 l	20 200 l	2915-2	D	/
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :  1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Situation actuelle : 287 kW dont 5 kW pour l'unité Sulfonation  Pas de modification liée au projet	287 kW	2925-1	D	/
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :  c) Hydrocarbures sulfurés	Situation actuelle : production d'acides sulfoniques sur l'unité Sulfonation et de sulfonates de magnésium sur l'unité Sulfonates Pas de modification liée au projet	Sans objet	3410-c	A	3
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :  a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Nouvelle activité liée au projet : Fabrication de dioxyde de soufre	Sans objet	3420-a	A	3
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :  b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	Nouvelle activité liée au projet : Fabrication de trioxyde de soufre et d'acide sulfurique	Sans objet	3420-b	A	3
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation  3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 2 t	Situation actuelle : 40 t de SO <sub>2</sub> sur l'unité Sulfonation  Pas de modification liée au projet	40 t	4130-3	A	3

Libellé de la rubrique	Nature de l'activité envisagée	Quantité totale maximale pour l'ensemble de l'établissement	Rubrique	Régime (*)	Rayon d'affichage (km)
Trioxyde de soufre (numéro CAS 7446-11-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 2 t	Produit déjà présent actuellement sur le site  Projet : réduction des quantités présentes à terme	XX **	4731	A	3

\*A : installations soumises à autorisation ; E : installations soumises à enregistrement ; D(C) : installations soumises à déclaration (avec contrôle périodique)

XX \*\* : les quantités maximales autorisées des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont des informations sensibles communicables sur demande.

### Les permis de construire attachés au dossier de demande d'autorisation environnementale

Conformément aux articles L.181-30 et D.181-57 du Code de l'environnement, ExxonMobil Chemical France a demandé au Préfet de Seine-Maritime l'exécution anticipée d'un permis de construire liés au projet « SO<sub>3</sub> In-Situ ».

ExxonMobil Chemical France a donc sollicité deux décisions spéciales motivées du Préfet, obtenues les 26 octobre 2022 et 7 mars 2023, afin d'autoriser l'anticipation des travaux suivants :

- La construction d'un bâtiment SO<sub>3</sub> dédié à la production de trioxyde de soufre liquide d'une emprise au sol de 467 m<sup>2</sup>, sur le site d'ExxonMobil de Notre-Dame de Gravenchon, au sein de l'unité d'acides sulfoniques au bloc 25 de l'usine. La structure est réalisée en bardage en panneaux profilés type « sandwich ». L'ensemble est construit sur la parcelle EB 51 d'une superficie de 35 772 m<sup>2</sup>.
- La construction d'une enceinte de confinement autour du ballon de stockage de SO<sub>2</sub>, bâtiment en R+1 d'une emprise au sol de 62 m<sup>2</sup> sur le site d'ExxonMobil de Port-Jérôme-sur-Seine (Notre-Dame de Gravenchon), au sein de l'unité d'acides sulfoniques au bloc 25 de l'usine. La structure est réalisée en bardage en panneaux profilés de type « sandwich ». L'ensemble est construit sur la parcelle EB 51 d'une superficie de 35 772 m<sup>2</sup>.

La nature des travaux concernés a été portée à la connaissance du public lors d'une enquête publique réalisée préalablement à la délivrance du permis de construire.



## 2) – Observations écrites et verbales

### 2.1) – Observations du Public

**Aucun (0) courrier** de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique.

**Aucune (0) observation** de la société civile n'a été adressée **par courriel** à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique ; rien n'a donc été annexé aux registres d'enquête publique.

**Cinq (5) observations** ont été inscrites dans le registre électronique.

**Deux (2) observations** ont été consignées dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

**Aucune (0) observation** n'a été inscrite dans le registre papier en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

**Une (1) personne** est venue consulter le dossier soumis à enquête publique au cours d'une permanence du commissaire enquêteur, sans que les échanges donnent lieu à la consignation d'observations dans le registre.

---

*Nota bene - Afin de faciliter l'organisation du mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur a volontairement catégorisé les observations du Public, sachant qu'il convient de se référer aux registres d'enquête publique, dématérialisé et en version papier, pour prendre connaissance de l'exhaustivité des propos exprimés.*

*Comme conseillé dans le cadre des consignes formalisées par la Compagnie nationale des commissaires enquêteur, l'anonymisation des observations est volontairement adoptée dans le cadre de ce procès-verbal de synthèse.*

### Émission des polluants

*Observation déposée dans le registre électronique le mardi 31 octobre 2023*

ECO-CHOIX - Le dossier semble s'appuyer sur les VRT de 2018, mais comment savoir si tous les polluants ont bien été listés, y compris les émissions fugitives ?

### Modélisations des études de risques

*Observation déposée dans le registre électronique le mardi 31 octobre 2023*

ECO-CHOIX - L'évolution climatique actuelle avec augmentation des phénomènes de vents forts nous amènent à considérer les modélisations utilisées comme insuffisantes dans les études de risques.

## Accès à l'information sensible

*Observation déposée dans le registre électronique le mardi 31 octobre 2023*

ECO-CHOIX - Le dossier non technique présenté au public comporte des figures supprimées pour cause de confidentialité. Cela dénote une certaine volonté de non transparence.

*Observation déposée dans le registre électronique le lundi 6 novembre 2023*

ECOLOGIE POUR LE HAVRE – On peut s'étonner que de nombreux schémas ne soient pas dans le dossier d'enquête publique. Il est à craindre que les membres du CoDERST soient soumis à la même restriction d'informations.

## Cohérence de la procédure

*Observation déposée dans le registre électronique le lundi 6 novembre 2023*

ECOLOGIE POUR LE HAVRE – On ne s'étonne plus de la démarche qui consiste à promettre pour obtenir un permis de construire. ExxonMobil bénéficie d'une disposition dérogatoire qui lui permet de construire le bâtiment avant l'arrêté préfectoral d'évaluation environnementale.

L'entreprise espère même gagner du temps par rapport au programme en menant de front l'arrêt de l'unité de conversion de SO<sub>2</sub> importé et la construction de l'unité d'oxydation et d'un stockage de SO<sub>3</sub> dont on n'a pas le droit de connaître la quantité... Bref, on se trouvera devant le fait accompli lorsque sera faite l'évaluation environnementale car une fois les constructions réalisées, comment s'opposer au projet de sulfonation ?

*Observation déposée dans le registre électronique le mardi 7 novembre 2023*

ECOLOGIE POUR LE HAVRE – L'association exprime son grand mécontentement face au recours systématique aux décisions spéciales. Cette disposition autorise des travaux dont l'exécution peut être anticipée avant l'autorisation environnementale, ce qui sous-entend que l'autorisation environnementale sera accordée.

## Examen du DDAE

*Observation déposée dans le registre le mardi 7 novembre 2023*

ECOLOGIE POUR LE HAVRE – La question est posée quant à savoir si le dossier soumis à enquête publique sera présenté en CoDERST ?



Aucune autre observation n'a été formulée sous quelque forme que ce soit.

## **2.2) – Observations des Personnes publiques associées**

- Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Avis favorable en date du 12 mai 2022, en soulignant l'absence d'impact sur les milieux et la conformité des ouvrages au titre de la police de l'eau.

- Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de protection Civile (SIRACEDPC) de la Seine-Maritime

Avis favorable en date du 23 mai 2022 en pointant la baisse significative du rayon de danger majorant évalué dans le PPI de la zone de Port-Jérôme approuvé en 2020.

- Agence Régionale de Sante Normandie (ARS)

Demande de complétude en date du 30 mai 2022 afin de faciliter la lecture du document et de pouvoir juger de son acceptabilité.

Avis favorable en date du 16 mars 2023, malgré les approximations de méthodes et lacunes du dossier en matière d'évaluation des risques sanitaires, mais mettant en exergue le fait que le projet ne générera pas de rejets atmosphériques supplémentaires.

- Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS)

Avis du 10 juin 2022 n'appelant aucune remarque particulière.

- Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe)

Notification d'absence d'avis en date du 21 août 2023. L'instance ne s'est pas prononcée sur ce dossier dans le délai de deux mois prévu par l'article R.122-7 du Code de l'environnement.

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL)

Le rapport de l'inspection des installations classées de fin d'examen de la demande d'autorisation environnementale en date du 23 août 2023 mentionne que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de procéder à l'enquête publique.

**Aucun (0)** avis, autres que ceux émis durant l'instruction du projet, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique relative au projet de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle section de production de trioxyde de soufre (SO<sub>3</sub>) au sein de l'unité de sulfonation de l'usine pétrochimique, ledit projet étant présenté par la société ExxonMobil Chemical France

---

### **3) - Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai de l'enquête publique unique ayant trait à la demande d'autorisation environnementale, fixé au mardi 7 novembre 2023 à 17h30, le commissaire enquêteur a procédé ce même jour à la clôture du registre d'enquête publique en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine (Notre-Dame de Gravenchon). Parallèlement, le registre dématérialisé était également clôturé, ayant été initialement paramétré à cette fin.

---

Au Havre, le mardi 14 novembre 2023,  
Le commissaire-enquêteur,  
Alban BOURCIER

